

G/S

N° 307 CIV/19  
DU 19/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

18u  
09 JAN 2020  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 AVRIL 2019

**AFFAIRE :**

1-M. DAKHLALLAH  
MOHAMED  
2- M. CHAHROU JAMAL EL  
SALMAN HASSAN

(SCPA KEBE & MEITE)

C/

1-M. ACHMAR MOHAMED  
2-M. SANGARE AZOUMANA  
3-M. HASSAN SOW

(Me ADONGOU AYEKPA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf avril deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE GOGOUA ACHILLE**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1- Monsieur **DAKHLALLAH MOHAMED**, né le 14 février 1983 au Liban, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Marcory, zone 4, Rue du Docteur Blanchard ;

2- Monsieur **CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN**, né le 1er janvier 1962, Commerçant, de nationalité libanaise, domicilié à Abidjan-Marcory, Zone 4, Rue du Docteur Blanchard ;

**APPELANTS**

Représentée et concluant par la SCPA KEBE et MEÏTE, Avocat à la Cour, leur conseil ;



## D'UNE PART

ET: 1- Monsieur ACHMAR Mohamed, né le 22 août 1984 à TYRE au Liban, Commerçant de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan-Marcory, quartier Résidentiel, Tél : 78 66 66 63 ;

2- Maître KOUAKOU KOUAKOU N'GUESSAN Nogue, Huissier de Justice près de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, 86è Charge, Tel. : 20 21 75 19, Cél : 08 52 00 47, y demeurant à Abidjan-Plateau, Route de la CARENA, à côté de la Station TOTALE, au-dessus de la NOUVELLE Pharmacie du Boulevard de la Paix, Tél. : 20 21 14 19/07 38 49 12/79 23 12 82 ;

3- Monsieur SANGARE AZOUMANA, Majeur, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Marcory ;

4- Monsieur HASSAN SOW, Majeur, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Treichville ;

## INTIMES

Représentés et concluant par Maître ADONGOU AYEKPA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 868 du 27/02/2019 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 mars 2019, Les DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le exploit assigné 1) M. ACHMAR MOHAMED, 2) KOUAKOU KOUAKOU N'GUESSAN NOGUE, 3) SANGARE AZOUMANA et M. HASSAN SOW à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 mars 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 356 de l'an 2019 ;



Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 Mars 2019, Messieurs DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°868 rendu le 27 février 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent ;

Vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par DAKHLALLAH MOHAMED, SANGARE AZOUMANA, CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN et HASSAN SOW ;

Déclarons ACHMAR MOHAMED recevable en ses demandes ;



Désignons Maître KOUAKOU KOUAKOU N'GUESSAN NOGUE, Huissier de Justice titulaire de la 86<sup>ème</sup> charge dont l'Etude est sise à Abidjan-Plateau, Route de la CARENA, à côté de la Station TOTALE, au-dessus de la Nouvelle Pharmacie du Boulevard de la paix, Téléphone 20 21 14 19/ 07 38 49 12/ 79 23 12 82 en qualité de séquestre des :

-Véhicule de type 4x4 de marque RANGE ROVER 2014 numéro de châssis SALWV2TF8EA361672, de couleur rouge et portant l'immatriculation 6900 HY 01 ;

-Véhicule de type 4x4 de marque FJ CRUISER RANGE numéro de châssis JTEBU11F970010781, de couleur bleu et portant l'immatriculation 7108 HY 01 ;

Disons qu'il aura pour mission d'immobiliser lesdits véhicules et pourvoir à leur entretien en bon père de famille jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur la propriété définitive de ceux-ci ;

Disons que les frais de séquestre seront à la charge des deux parties pour moitié chacune ;

Disons que la présente décision sera exécutoire sur minute, avant enregistrement ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs » ;

En cause d'appel, Messieurs DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN ont déclaré se désister de leur appel ;

Sur observation de leur conseil, Maître ADONGON AYEKPA, Messieurs ACHMAR MOHAMED, SANGARE AZOUMANA et HASSAN SOW ont déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**



Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de Messieurs DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JMAL EL SALMAN HASSAN ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

**AU FOND**

La Cour d'Appel de céans constate que Messieurs DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN ont déclaré se désister de leur appel ;

Messieurs ACHMAR MOHAMED, SANGARE AZOUMANA et HASSAN SOW ont déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel par le canal de leur conseil ;

Aussi, convient-il de leur en donner acte ;

**Sur les dépens**

Messieurs DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Donne acte à Messieurs DAKHLALLAH MOHAMED et CHAHROU JAMAL EL SALMAN HASSAN de leur désistement d'appel ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00272868

D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....20 JUIL 2018.....  
REGISTRE A.J.Vol.....F.....  
N° 276 Bord 370/34  
**REÇU: Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre